

# Conditions Générales de Ventes

07 85 62 84 03

etangroupe.fr

ctremelo@etan-groupe.fr

## 1. Objet

### 1.1 Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après «CGV») régissent l'ensemble des relations contractuelles entre ETAN Communication, 920 064 516 R.C.S. Vienne, 3 rue du 11 novembre 38200 Vienne (ci-après «l'Agence») et le client professionnel (ci-après «le Client»), quelle que soit la nature ou le montant de la prestation.

### 1.2 Prestations concernées

Les CGV s'appliquent à toutes prestations fournies par l'Agence, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Conseil en stratégie de communication et marketing digital ;
- Conception et création graphique (identité visuelle, supports imprimés, webdesign) ;
- Production de contenus audiovisuels (vidéo, motion design, podcasts) ;
- Gestion de réseaux sociaux et campagnes publicitaires ;
- Création de sites internet et outils digitaux ;
- Photographie d'entreprise ou individuelle, en studio ou sur site ;
- Location de borne à selfie et animations événementielles ;
- Accompagnement à l'impression de documents de communication ;
- Fourniture de supports promotionnels et goodies.

### 1.3 Acceptation

La signature d'un devis ou contrat vaut acceptation pleine et entière des présentes CGV. Toute condition contraire ne peut être opposée à l'Agence qu'avec son accord écrit préalable.

## 2. Commande

### 2.1 Devis

2.1.1 Toute prestation fait l'objet d'un devis détaillé et personnalisé.

2.1.2 La durée de validité d'un devis est de 15 jours à compter de sa date d'émission, sauf mention contraire.

### 2.2 Validation de la commande

2.2.1 La commande est considérée comme ferme après :

- Réception du devis signé avec la mention « Bon pour accord », et/ou
- Réception d'un bon de commande émis par le Client.

### 2.3 Modification ou annulation

2.3.1 Toute modification ou annulation après validation doit être acceptée par écrit par les Parties.

2.3.2 L'Agence se réserve le droit de refuser toute modification impactant significativement le projet, les délais ou le budget.

2.3.3 En cas d'annulation par le Client, les acomptes versés restent acquis à l'Agence à titre de dédommagement.

## 3. Tarifs et modalités de paiement

### 3.1 Tarifs

3.1.1 Les prix sont indiqués en euros hors taxes (HT).

3.1.2 La TVA applicable au jour de facturation est ajoutée.

3.1.3 Toute prestation non prévue dans le devis initial fera l'objet d'un devis complémentaire qui devra être accepté par le Client préalablement à la réalisation de toute prestation complémentaire. Tout devis complémentaire demeure soumis aux présentes CGV.

### 3.2 Paiement par prélèvement automatique (obligatoire)

#### 3.2.1 Principe général

À compter du 1er janvier 2026, tous les paiements dus à ETAN Communication sont exclusivement effectués par prélèvement automatique :

- acomptes,
- soldes,
- prestations récurrentes ou forfaitaires,
- abonnements, maintenance, gestion,
- frais ou options complémentaires validés par écrit.

## Conditions Générales de Ventes

**07 85 62 84 03**

etangroupe.fr

ctremelo@etan-groupe.fr

### 3.2.2 Mise en place du mandat SEPA

Le Client s'engage à :

- Fournir un RIB valide,
- Signer le mandat SEPA,
- Maintenir un compte approvisionné aux dates prévues.

Tant que le mandat SEPA n'est pas reçu et validé, et l'acompte payé, la commande n'est pas confirmée, et l'Agence peut refuser de démarrer ou suspendre toute prestation.

### 3.2.3 Dates de prélèvement

Les dates exactes sont précisées sur le devis, le contrat et/ou la facture. Toute modification éventuelle sera communiquée au minimum 5 jours avant le prélèvement.

### 3.3 Acomptes et cas particuliers

#### 3.3.1 Acompte

Un acompte de 50 % est exigé à la signature du devis, prélevé automatiquement.

#### 3.3.2 Goodies et petites commandes

- Pour toute commande ≤ 500 € TTC : paiement intégral avant commande fournisseur (par prélèvement).
- Pour toute commande > 500 € TTC : application des conditions générales ci-dessus.

### 3.4 Rejets de prélèvement et suspension

#### 3.4.1 Rejet bancaire

En cas de rejet de prélèvement :

- Les frais bancaires éventuels seront refacturés au Client,
- Un nouveau prélèvement pourra être représenté sous 7 jours.

#### 3.4.2 Suspension des prestations

En cas de non-paiement persistant, l'Agence peut :

- Suspendre immédiatement toute prestation,
- Suspendre temporairement les accès techniques,
- Conserver les livrables jusqu'à régularisation.
- Cette suspension ne constitue pas une faute contractuelle de l'Agence et les sommes déjà payées ne seront en aucun cas remboursées.

### 3.5 Retards de paiement

#### 3.5.1 Pénalités

Tout retard entraîne, sans mise en demeure préalable :

- Pénalité de 10 % par mois de retard,
- Indemnité forfaitaire de 40 € (article L441-10 du Code de commerce).

#### 3.5.2 Conséquences contractuelles

Un retard supérieur à 10 jours peut entraîner :

- Facturation immédiate de toutes les sommes dues,
- Résiliation du contrat aux torts du Client, avec conservation des acomptes.

## Conditions Générales de Ventes

07 85 62 84 03

etangroupe.fr

ctremelo@etan-groupe.fr

### 4. Délais de réalisation

#### 4.1 Obligations du Client

Le Client doit fournir dans les délais convenus :

- Brief détaillé, contenus et éléments graphiques,
- Accès aux plateformes et outils nécessaires,
- Validations intermédiaires.
- Tout retard peut décaler les échéances initiales.

#### 4.2 Obligations de l'Agence

L'Agence s'engage à :

- Informer régulièrement le Client de l'avancement,
- Indiquer toute modification d'échéance.
- L'Agence ne peut être tenue responsable des retards imputables :
  - Au Client,
  - À un prestataire tiers choisi par le Client,
  - À un cas de force majeure.

### 5. Propriété intellectuelle

#### 5.1 Droits avant paiement

Les créations réalisées restent la propriété exclusive de l'Agence jusqu'au paiement intégral de la prestation.

#### 5.2 Cession après paiement

Après règlement complet, l'Agence cède au Client uniquement les droits d'exploitation définis dans le devis : usage, durée, territoire. Toute autre utilisation nécessite un accord écrit préalable.

### 6. Responsabilités

#### 6.1 Responsabilité du Client

Le Client garantit que les contenus fournis respectent :

- Les droits d'auteur et droits voisins,
- Le droit à l'image et la vie privée,
- Les lois et réglementations en vigueur.
- Il assume toute conséquence en cas de contenu illicite.

#### 6.2 Responsabilité de l'Agence

L'Agence est tenue à une obligation de moyens et non de résultat.

Elle ne peut être tenue responsable des dommages indirects, pertes financières ou manque à gagner, ni de réclamation de tiers ni en cas de non-respect par le client de la réglementation applicable.

### 7. Résiliation

#### 7.1 Annulation par le Client

Les acomptes versés restent acquis à l'Agence.

#### 7.2 Faute grave

La partie lésée peut réclamer une indemnisation complémentaire en cas de manquement grave.

#### 7.3 Rendez-vous annulé

Annulation à moins de 24 heures, hors force majeure : pénalité de 10 % du montant global du devis.

#### 7.4 Résiliation par l'Agence

Peut intervenir en cas de :

- Retard de paiement supérieur à 10 jours,
- Manquement grave du Client à ses obligations contractuelles.

# Conditions Générales de Ventes

07 85 62 84 03

etangroupe.fr

ctremelo@etan-groupe.fr

## 8. Confidentialité

Toutes les informations échangées sont confidentielles et ne peuvent être divulguées sans accord écrit, sauf obligation légale.

## 9. Données personnelles

### 9.1 Traitement

Les données personnelles sont traitées conformément au RGPD.

### 9.2 Droits du Client

Le Client peut exercer ses droits d'accès, de rectification ou de suppression en contactant : ctremelo@etan-groupe.fr

## 10. Droit à l'image

### 10.1 Captations et diffusion

Des images peuvent être réalisées dans le cadre des prestations.

### 10.2 Consentement

L'acceptation du devis vaut autorisation pour l'utilisation sur les supports définis.

### 10.3 Conditions

La cession est gratuite, non exclusive, limitée dans le temps et aux supports convenus.

### 10.4 Respect et retrait

Respect de la dignité, vie privée et RGPD. Le Client peut demander par écrit le retrait de ses images, sans effet rétroactif.

### 10.5 Tiers

Aucune cession à des tiers sans accord écrit préalable.

## 11. Litiges

### 11.1 Droit applicable

Les CGV sont régies par le droit français.

### 11.2 Résolution amiable

En cas de litige, une solution amiable sera privilégiée.

### 11.3 Tribunal compétent

À défaut d'accord amiable, compétence exclusive du tribunal de commerce de Vienne (Isère).

## 12. Divers

### 12.1 Mises à jour

Les CGV peuvent être mises à jour par l'Agence à tout moment.

### 12.2 Application : Les nouvelles versions s'appliquent uniquement aux commandes futures.

12.3. Force majeure Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil ou d'aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des Parties. La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard. L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. À cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

## Conditions Générales de Ventes

07 85 62 84 03

etangroupe.fr

ctremelo@etan-groupe.fr

Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de trente (30) jours, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour force majeure ». Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.

12.4. Imprévision En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au-delà deux (2) mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution ».

12.5. Exécution forcée en nature En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, quelles qu'en soient les circonstances et quand bien même, il existerait une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier. La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article « Résolution du contrat ».

12.6. Exception d'inexécution, il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi. Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance. Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi. Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de deux (2) mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

12.7. Résolution du contrat La Partie victime de la défaillance pourra nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce, en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.